

MANDAT CONSEILLER PRUD'HOMME



Mission générale des conseils de Prud'homme :

La mission des conseils de prud'hommes est de trancher les litiges individuels entre employeurs et salariés nés de l'application des contrats de travail de droit privé.

Ils n'ont donc pas à connaître des litiges collectifs (licenciements économiques collectifs, litiges électoraux), ni des contrats de travail de droit public (fonctionnaires).

Conditions et incompatibilités :

- Etre employeur ou retraité ;
- Etre de nationalité française et jouir de ses droits civiques ;
- Etre âgé de 21 ans au moins ;
- Travailler dans le ressort du conseil de prud'hommes (ou y résider pour certaines catégories de personnes).
- N'être candidat que sur une seule liste ;
- Relever de la section et du collège au titre desquels le candidat est présenté.

Il faut justifier, au cours des dix dernières années, de l'exercice d'une activité professionnelle pendant une durée de deux années, ou d'une fonction prud'homale.

- Les conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu ne peuvent être simultanément membre d'un même conseil de prud'hommes.

- Un membre d'un tribunal de commerce ne peut simultanément être membre d'un conseil de prud'hommes.

- Le mandat prud'homal est incompatible avec celui de juge du Tribunal des affaires de la sécurité sociale (article 257 du code de procédure pénale).

Rôle :

C'est une juridiction paritaire qui a compétence pour trancher l'ensemble des litiges individuels nés à l'occasion des contrats de travail de droit privé entre employeurs et salariés.

Chaque section comprend un bureau de conciliation et un bureau de jugement.

La procédure se déroule en deux étapes :

- La comparution devant le bureau de conciliation composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié se déroulant à huis clos pour le privilégier le rapprochement des parties
- En cas d'échec, l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement qui est composé de deux conseillers employeurs et deux conseillers salariés.

Dans ce cas de figure, l'audience est publique.

En cas d'urgence et lorsque la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse, il existe une formation de référé composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié.

Mode de désignation des représentants CPME :

Les représentants sont désignés par la CPME Nationale sur proposition de ses structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et de l'absence d'incompatibilités (voir ci-dessous). Ils sont ensuite nommés par arrêté du préfet de la région dans laquelle l'organisme à son siège, sous réserve des mêmes contrôles.

Durée : 48 mois